

DECRET N°95/135 /PM DU 03 MARS 1993

Modifiant certaines dispositions du décret

**n°77/528 du 23 décembre 1977 portant réglementation
du stockage et de la distribution des produits pétroliers.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 64/LF/3 du 6 Avril 1964 portant régime des substances minérales;

Vu le décret n° 76/372 du 02 septembre 1976 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le décret n°77/528 du 23 décembre 1977 portant réglementation du stockage et de la distribution des produits pétroliers;

Vu le décret n° 92/245 du 20 novembre 1992 portant organisation du

Gouvernement et ses divers modificatifs;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier

Ministre;

Vu le décret n° 92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier

Ministre, Chef du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er. - L'intitulé du titre II et les dispositions de l'article 19 du décret n° 77/528 du 23 décembre 1977 portant réglementation du stockage et de la distribution des produits pétroliers sont modifiés ainsi qu'il suit

TITRE III

DU CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS

ET DES PRODUITS PETROLIERS

Article 19 .- (Nouveau) (1) le contrôle des études de la construction et de l'exploitation des installations pétrolières implantées sur le territoire national incombe au Ministère chargé des produits pétroliers qui peut déléguer tout ou partie de ce contrôle à toute personne physique ou morale de nationalité Camerounaise.

-(2) Le contrôle de la qualité, de la quantité et de la provenance des produits pétroliers mis en consommation ou en transit sur le territoire camerounais s'exerce par l'Administration chargée des produits pétroliers ou par toute personne agréée, notamment:

- dans les raffineries;
- dans les dépôts de stockage des produits pétroliers ;
- sur les camions et wagons- citernes;
- dans les stations-service et points de vente au public.

(3) Les modalités et la procédure des contrôles prévus au (2) ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé des produits pétroliers.

Article 2. - Il est inséré après l'article 19 du décret n° 77/528 du 23 décembre 1977 sus visé les 19 (bis) et (1er) ainsi libellés:

Article 19. - (bis) (1) l'agrément au contrôle des produits pétroliers est accordé par arrêté du Ministre chargé des produits pétroliers, à toute personne physique ou morale de nationalité camerounaise pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable.

Il est strictement individuel, incessible, non transférable et ne peut pas être loué.

(2) Il est subordonné à la production par le demandeur ou le représentant d'une personne morale, d'un dossier comprenant.

a) une demande timbrée au tarif en vigueur précisant

- les noms (s) et prénom (s) du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale;

- le numéro statistique du demandeur :

b) un certificat d'imposition et un bordereau de situation fiscale;

c) une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou les statuts de la société lorsque le demandeur est une personne morale.

(3) Le demandeur doit, en outre:

a) justifier de ressources humaines formées au contrôle des produits pétroliers;

b) disposer d'un laboratoire répondant aux normes fixées par arrêté du Ministre chargé des produits pétroliers.

(4) Le dossier visé aux (2) et (3) ci-dessus est déposé, contre récépissé, auprès du Ministre chargé des produits pétroliers qui fait procéder aux frais du demandeur, à la vérification des éléments de la demande par au moins trois (3) personnes assermentées.

(5) Dans tous les cas, le Ministre chargé des produits pétroliers dispose d'un délai de - dans les dépôts de stockage des produits pétroliers

- sur les camions et wagons- citernes;

- dans les stations-service et points de vente au public.

(3) Les modalités et la procédure des contrôles prévus au (2) ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé des produits pétroliers.

Article 2. - Il est inséré après l'article 19 du décret n° 77/528 du 23 décembre 1977 susvisé des articles 19 (bis) et (1er) ainsi libellés:

Article 19. - (bis) (1) l'agrément au contrôle des produits pétroliers est accordé par arrêté du Ministre chargé des produits pétroliers, à toute personne physique ou morale de nationalité camerounaise pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable.

Il est strictement individuel, incessible, non transférable et ne peut pas être loué.

(2) Il est subordonné à la production par le demandeur ou le représentant d'une personne morale, d'un dossier comprenant.

a) une demande timbrée au tarif en vigueur précisant

- les noms (s) et prénom (s) du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale;

- le numéro statistique du demandeur :

b) un certificat d'imposition et un bordereau de situation fiscale;

c) une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou les statuts de la société lorsque le demandeur est une personne morale.

(3) Le demandeur doit, en outre:

a) justifier de ressources humaines formées au contrôle des produits pétroliers;

b) disposer d'un laboratoire répondant aux normes fixées par arrêté du Ministre chargé des produits pétroliers.

(4) Le dossier visé aux (2) et (3) ci-dessus est déposé, contre récépissé, auprès du Ministre chargé des produits pétroliers qui fait procéder aux frais du demandeur, à la vérification des éléments de la demande par au moins trois (3) personnes assermentées.

(5) Dans tous les cas, le Ministre chargé des produits pétroliers dispose d'un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer.

Passé ce délai, son silence vaut acceptation de la demande.

Article 19.- (1er) (1) Sans préjudice des sanctions pénales, le Ministre chargé des produits pétroliers peut procéder:

a) à la suspension de l'agrément pour une durée n'excédant pas un (1) an dans l'un des cas suivants:

- violation de l'une des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'application;
- non paiement des impôts et taxes dûs;
- publication de résultats d'analyse erronés;
- faux et usage de faux en matière de contrôle des produits pétroliers;

La suspension ne peut être levée que s'il est constaté la cessation de la cause l'ayant entraînée.

Toute suspension non levée à l'issue du délai d'un (1) an comporte de plein droit retrait de l'agrément.

b) au retrait définitif de l'agrément, dans le cas prévu au a) ci-dessus ou en cas de cessation d'activité, de faillite, de mise en liquidation et, d'une manière générale, en cas de violation répétée des dispositions du présent décret et de ses textes d'application.

(2) Toute décision de suspension ou de retrait doit être motivée et notifiée à la personne en cause.»

Article 3.- II est inséré après l'article 20 et avant le Titre IV du décret n° 77/528 du 23 décembre 1977 susvisé, un titre III (bis) et des article 20 (bis), (ter) et (quater) ainsi conçus:

"TITRE III (bis)

DES SANCTIONS"

Article 20. - (bis) (1) Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par les agents assermentés habilités à cet effet par le Ministre chargé des produits pétroliers.

(2) Est, considéré comme une infraction aux dispositions du présent décret:

a) La mise en service d'une installation de stockage de conditionnement ou de distribution des produits pétroliers sans autorisation préalable du Ministre chargé des produits pétroliers;

b) le stockage, le transport ou la commercialisation des produits pétroliers importés frauduleusement ou d'une qualité non conforme aux normes et spécifications en vigueur au Cameroun;

c) La consommation des produits pétroliers ne provenant pas du réseau officiel de distribution.

d) l'enfûtage par un centre emplisseur des bouteilles appartenant à un marketter sans l'accord écrit de ce dernier;

e) l'enfûtage de bouteilles non conformes à la réglementation en vigueur;

f) la vente du gaz au public dans des bouteilles délestées ou privées du bouchon de sécurité et/ou de la bande adhésive du marketter.

Article 20 .- (1er) (1) Sans préjudice des poursuites pénales, les infractions aux dispositions du présent décret sont sanctionnées de la manière suivante:

a) La mise en service d'une installation pétrolière sans ('autorisation préalable du Ministre chargé des produits pétroliers entraîne la fermeture de ladite installation et le paiement d'une amende dont le montant est calculé suivant la formule ci-après :

A : $C * P$, où

A = Amende administrative;

C =Capacité en litres du bac ou de la cuve utilisée;

P =Prix officiel de vente au détail dans la localité concernée.

b) Le stockage, le transport ou la commercialisation des produits pétroliers importés frauduleusement, entraîne la fermeture de l'établissement où (l'infraction a été constatée, et/ou la saisie des équipements utilisés, ainsi que des produits concernés, et le paiement d'une amende dont le montant est calculé suivant la formule prévue au a) ci-dessus.

c) La consommation des produits pétroliers ne provenant pas du réseau officiel de distribution entraîne le paiement d'une amende dont le montant est calculé suivant la formule prévue au a) ci-dessus sans préjudice de la saisie desdits produits conformément aux lois et règlements en vigueur.

d) Le stockage, le transport ou la commercialisation des produits pétroliers de qualité non conforme aux normes entraînent:

e) La fermeture des installations contenant le produit pollué jusqu'à l'enlèvement, aux frais du contrevenant, dudit produit pour destruction ou transfert vers une unité industrielle de recyclage.

Lorsque cette pollution est consécutive à une dégradation des équipements, la remise en service desdits équipements ne peut s'effectuer qu'après les réparations d'usage.

2) Je paiement d'une amende variable calculée suivant la formule ci-après: $A = C * P * K$, où :

A =Amende administrative;

C = Capacité en litres du bac où de la cuve polluée;

P = Prix unitaire de vente au détail dans la localité concernée;

K =Coefficient de pondération en fonction du taux de pollution, tel que précisé à l'annexe 1 du présent décret.

e) L'enfûtage par un centre emplisseur de bouteilles appartenant à un marketer sans l'accord écrit de ce dernier entraîne le paiement d'une amende équivalente à 50 % du taux de consigne de chaque emballage concerné.

f) L'enfûtage de bouteilles non conformes à la norme en vigueur entraîne le paiement d'une amende équivalente à 50 % du taux de consigne de chaque emballage concerné, sans préjudice de la saisie desdites bouteilles en vue de leur destruction, conformément aux lois et règlements en vigueur.

g) La vente du gaz au public dans des bouteilles privées du bouchon de sécurité et/ou de la bande adhésive du marketer entraîne la saisie des emballages concernés et le paiement d'une amende de mille (1000) F CFA par emballage non conforme. Les emballages saisis ne peuvent être restitués au marketer qu'après le paiement de l'amende ainsi prévue.

h) La vente du gaz au public dans des bouteilles délestées ou trop chargées entraîne le paiement d'une amende calculée selon la formule ci-après:

$A = C * P * K$, où :

A =Amende administrative;

C =Nombre de bouteilles non conformes du parc, suivant l'Annexe II du présent décret;

P =Prix de vente au détail du contenu d'une bouteille de gaz domestique dans la localité concernée.

K =Coefficient de pondération variant entre a en fonction du pourcentage de bouteilles délestées ou surchargées au-delà des normes en vigueur, suivant l'Annexe III du présent décret.

(2) Les amendes prévues au (1) ci-dessus sont doublées en cas de récidive.

Article 20. - (Quater) - (1) Le mis en cause dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification des résultats d'analyse pour procéder, à ses frais, à une contre-expertise dans un laboratoire agréé de son choix.

Passé ce délai, les résultats de l'analyse sont réputés contradictoires et définitifs.

(2) Dès notification de l'état des sommes dues, le mis en cause dispose d'un délai de trente (30) jours pour s'acquitter du montant des amendes auprès de l'agent intermédiaire des recettes du Ministre chargé des produits pétroliers.

(3) Le montant des amendes prévues par le présent décret est intégralement reversé au «Trésor Public ».

Article 4. - Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

(é)

Simon ACHIDI ACHU

Annexe 1 du décret n° 77/528 du 28 décembre 1977 portant réglementation du stockage et de la distribution des produits pétroliers.

VALEURS DU COEFFICIENT DE PONDERATION

EN FONCTION DU TAUX DE POLLUTION

PARC	1-100	101-500	501-1000	1000
ECHANTILLON	10	20	30	40

Annexe III du décret n° 77/528 du 23 décembre 1977 portant règlementation du stockage et de la distribution des produits pétroliers.

Coefficient TP = Nombre de bouteilles délestées ou surchargées par rapport au nombre de bouteilles contrôlées.

COEFFICIENTS K DE PONDERATION

TP (%)	1-20	21-40	41-60	61-80	81-100
K	0,3	0.5	0.7	0.9	1